



## LA PARTICIPATION EFFECTIVE ET SIGNIFICATIVE DES VICTIMES

Juin 2014

### Introduction

Le Groupe de Travail des Droits des Victimes (GTDV)<sup>1</sup> est heureux de partager les commentaires qui suivent avec le Cours Pénale International (CPI) et les États parties en vue d'assurer que les dispositions du Statut de Rome sont effectivement mises en œuvre afin de rendre la participation des victimes devant la CPI significative et efficace. L'article 68 (3) du Statut de Rome représente une reconnaissance importante du rôle primordial joué par les victimes dans les procédures de la CPI. Plus d'une décennie après le Statut est entré en vigueur, la pratique et la jurisprudence de la CPI a révélé l'importance d'une telle participation ainsi que les défis qui y sont associés. Dans cette optique, il est nécessaire d'avoir des discussions en continu pour assurer que les victimes peuvent exprimer clairement devant la CPI et trouver des moyens de rendre le système de participation des victimes plus significative, efficace et cohérente.

Ce document vise à contribuer à cette discussion, étant adressé à la fois à la Cour ainsi qu'aux États parties, et en particulier, à examiner le sens d'une participation efficace et significative.

### Contexte

Le GTDV s'intéresse depuis longtemps au système CPI de participation des victimes. La participation des victimes aux procédures est une caractéristique unique de la CPI et une partie essentielle de son mandat de justice réparatrice. Nous avons toujours affirmé l'importance de la participation des victimes non seulement du point de vue des victimes mais également pour les procédures dans son ensemble<sup>2</sup> ; nous avons aussi souligné que toute révision du cadre juridique

---

<sup>1</sup> Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) est un réseau de groupes et d'experts nationaux et internationaux de la société civile créé en 1997 sous les auspices de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale (CCPI). Ses membres comprennent des ONG internationales ainsi que locales et des experts en provenance d'un grand nombre de pays, en particulier les pays concernées par les enquêtes et des poursuites de la CPI. Pour plus d'informations, visitez le site web du GTDV à : <http://www.vrwg.org/>

<sup>2</sup> Soumission du GTDV auprès du Groupe de travail de La Haye intitulé "L'importance de la participation des victimes", 8 juillet 2013, [http://www.vrwg.org/VRWG\\_DOC/2013\\_July\\_VRWG\\_HWG\\_ParticipationFR2.pdf](http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2013_July_VRWG_HWG_ParticipationFR2.pdf).

régissant la participation des victimes et les politiques concernant sa mise en œuvre devrait être dirigée par les organes responsables de la Cour, en consultation avec les représentants des victimes et la société civile.<sup>3</sup>

Le GTDV rappelle et se félicite du rapport de la Cour sur la mise en œuvre de sa stratégie concernant les victimes en 2013,<sup>4</sup> des résolutions sur les victimes de l'Assemblée des États parties (AEP),<sup>5</sup> de la discussion plénière sur l'impact du système du Statut de Rome des victimes et les communautés affectées à la 12<sup>ème</sup> séance de l'AEP,<sup>6</sup> ainsi que des initiatives promues au niveau du Groupe de travail de La Haye pour la consultation et la collaboration avec les différentes organes de la Cour et la société civile par rapport à ces questions. Le GTDV encourage la Cour à continuer à travailler avec tous les acteurs concernés afin de créer un système efficace et significatif de la participation des victimes et demande les Etats parties à soutenir sa mise en œuvre.

À l'heure actuelle, il existe une variété des **approches différentes concernant la participation des victimes** qui ont été adoptées par les différentes Chambres de la CPI. Ces différences portent essentiellement sur le processus de demande<sup>7</sup> et la nomination de représentants légaux;<sup>8</sup> les chambres diffèrent également en ce qui concerne leur compréhension de la portée de la participation des victimes pendant la procédure et les modalités pour donner effet aux droits des victimes.

Le GTDV reconnaît l'importance des approches spécifiques à chaque cas pour qu'ils reflètent et tiennent compte des particularités de chaque cas. Cependant, on observe que «le système est également affectée de façon significative par des visions divergentes du système de participation

---

<sup>3</sup> Recommandations du GTDV à la 12<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée des États parties 20-28 novembre 2013, La Haye, 18 novembre 2013, <http://www.vrwg.org/downloads/20131113vrwgasp12finalfr.pdf>.

<sup>4</sup> Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée sur les victimes en 2013, 12<sup>ème</sup> séance. ICC-ASP/12/41, 11 octobre 2013, à [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP12/ICC-ASP-12-41-ENG.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-41-ENG.pdf).

<sup>5</sup> Résolution ICC-ASP/12/Res.5 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds au profit des victimes, adoptée à la 12<sup>ème</sup> réunion plénière, le 27 novembre 2013, par consensus, [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP12/ICC-ASP-12-Res5-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP12/ICC-ASP-12-Res5-FRA.pdf); Résolution ICC-ASP/11/Res.7 sur les victimes et les réparations, adoptée à la 8<sup>ème</sup> réunion plénière, le 21 novembre 2012, par consensus, [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res7-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res7-FRA.pdf).

<sup>6</sup> Voir documents officiels de la 12<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée des États parties, à [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP12/OR/ICC-ASP-12-20-FRA-OR-Vol-I-18Dec1230.AV.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/OR/ICC-ASP-12-20-FRA-OR-Vol-I-18Dec1230.AV.pdf).

<sup>7</sup> Par exemple, dans les deux procès concernant Kenya, la Chambre de première instance V a décidé que seules les victimes qui souhaitent comparaître en personne ou par vidéoconférence devant la Chambre doivent soumettre le formulaire de demande standard, alors que les autres victimes peuvent « s'enregistrer » auprès de la Cour en tant que victimes participants (ICC-01/09-01/11-460; ICC-01/09-02/11-498); dans le procès Laurent Gbagbo, la Chambre préliminaire I a décidé que les victimes pourraient remplir un formulaire en groupe auquel seraient attachés les déclarations individuelles (ICC-02/11-01/11-86); dans l'affaire Ntaganda, la Chambre préliminaire II a demandé que les victimes participants utilisent un formulaire de demande simplifié d'une page et a enjoint au Registre de regrouper les demandes avant de les transmettre à la Chambre pour une décision (ICC-01/04-02 / 06-67-Anx).

<sup>8</sup> Alors que dans le procès Lubanga deux équipes d'avocats et le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) ont représentés les victimes individuelles, dans les affaires Bemba et Katanga, des représentants légaux communs ont été nommés. Dans les deux procès concernant Kenya, les représentants légaux communs sur le terrain ont été nommés, avec le BCPV agissant en tant que « l'interface entre le représentant légal commun et la Chambre pour les procédures de routine » (ICC-01/09-02/11-498, par. ICC-01/09-01/11-460 et 42, par. 43). Dans l'affaire Laurent Gbagbo, un avocat du BCPV a été nommé en tant que représentant légal commun des victimes autorisé à participer dans le procès avec un membre de l'équipe basé en Côte d'Ivoire et financé par le budget judiciaire de la Cour (ICC-02/11-01/11-138).

au sein du CPI».<sup>9</sup> En outre, le manque de cohérence risque d'affecter l'exercice des droits découlant des dispositions de l'article 68(3) du Statut de Rome, ce qui est susceptible d'engendrer la confusion et susciter de faux espoirs parmi les victimes. Bien qu'il reconnaisse l'indépendance des juges en matière de l'organisation des procédures, le GTDV souligne la nécessité de cohérence et de prévisibilité. Le GTDV estime qu'il est la responsabilité des juges de développer une jurisprudence cohérente pouvant servir de base aux politiques et aux lignes directrices inter-organes concernant la participation des victimes. Ces politiques et lignes directrices devraient être élaborées en consultation avec les victimes, les avocats, les intermédiaires, les experts, la société civile et d'autres acteurs concernées.<sup>10</sup>

### **La participation effective et significative**

Afin de permettre les victimes d'exercer pleinement leurs droits découlant des dispositions de l'article 68(3), la Cour doit s'assurer que les victimes sont informées à propos de leurs droits et sur les procédures de la CPI, qu'elles peuvent accéder à la procédure de participation et sont en mesure de exprimer leurs opinions et préoccupations devant la Cour. Des systèmes efficaces doivent être mis en place, en particulier, un processus de demande claire et accessible, un système efficace de représentation légale et des programmes de sensibilisation complets. Le système doit être en mesure de traiter efficacement toutes les victimes relevant du mandat de la Cour, quelle que soit le nombre ou l'emplacement des victimes qui pourraient être touchées par la procédure en question. La Cour doit tenir compte de facteurs culturels et surtout les sensibilités en jeu dans le contexte local.

Le système de participation est susceptible d'être significatif pour les victimes si elles comprennent le processus, y compris ses limites, si elles sont traitées à tout moment avec l'humanité dans le respect de leur dignité et droits humains, si des mesures appropriées sont prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et leur vie privée, ainsi que ceux de leurs familles; si elles sont en mesure de suivre la procédure en majeure partie; si elles se sentent consultées et représentées d'une manière adéquate par leur représentant légal; et si elles peuvent voir que leurs opinions sont présentées et examinées sérieusement par la Cour.

### **Recommandations**

Le GTDV estime que le système de la participation des victimes telle qu'il a évolué devant les différentes chambres mérite une évaluation et réflexion globale par la Cour. Le GTDV souligne l'importance d'adhérer à **"vision commune de la participation des victimes" fondée sur des principes généraux communs comme une étape cruciale vers l'harmonisation du système**

---

<sup>9</sup> Rapport du groupe d'experts indépendant sur la participation des victimes à la Cour pénale internationale, basé sur la réunion et consultations du groupe tenu à la Haye le 24-27 avril 2013, para. 5, <http://www.vrwg.org/downloads/1307independentpanelexpertsreportvictimparticipationicc.pdf>

<sup>10</sup> En particulier, il est important de souligner que la Cour devrait faire tous les efforts possibles pour consulter les victimes et recueillir des informations sur leur expérience de participation aux procédures de la CPI. Les points de vue des avocats représentant les victimes, qui sont les principaux fournisseurs de services aux victimes qui participent, doivent également être prises en compte.

**actuel.**<sup>11</sup> Le GTDV donc encourage la Cour à travailler avec toutes les parties prenantes, y compris les représentants légaux des victimes, pour assurer une compréhension partagée de la notion de participation des victimes qui donne plein effet aux droits consacrés dans le Statut, se reflète dans les procédures judiciaires et l'attitude de la Cour envers les victimes en général. En outre, toutes mesures visant à relever les défis actuels devraient être coordonnées et doivent prendre en compte les initiatives externes d'évaluation du système et consulter les victimes sur leur expérience de participation devant la CPI.

En particulier, le GTDV souligne:

- L'importance des dispositions de l'article 68 (3) du Statut de Rome selon lesquelles les **points de vue et préoccupations des victimes sont présentés par un représentant légal de leur choix pendant les parties de la procédure touchant à leurs intérêts;**
- L'importance de la participation des victimes au regard de la Cour: la participation des victimes permet de combler le fossé qui sépare la Cour et les personnes et les sociétés les plus touchées par les crimes, contribue à l'établissement de la vérité et renforce la légitimité de la Cour en permettant l'appropriation du processus par les populations locales et créant la confiance dans le système;<sup>12</sup>
- La reconnaissance de la victime individuelle, même si elle fait partie d'un grand groupe généralement représenté est en soi une décision procédurale indispensable qui doit être adressée par chaque Chambre, étant donné qu'une telle reconnaissance est une condition essentielle pour une participation significative et du respect de la dignité humaine;
- Le système de participation des victimes doit être accessible, efficace et significative pour les victimes.

### **Nous invitons donc la Cour**

- A initier un processus inter-organes de revue en interne du système de participation des victimes en 2014;
- A assurer un processus consultatif incluant la collaboration avec les personnes ayant les compétences pertinentes et comprenant des consultations avec les victimes, les représentants légaux des victimes et les acteurs concernés, y compris les ONG, les experts et autres organismes nationaux ou internationaux impliqués dans la participation des victimes
- à envisager l'élaboration d'une charte des victimes ou d'un ensemble des principes pour guider l'approche de la Cour envers les victimes d'une façon qui permet d'assurer un

---

<sup>11</sup> Rapport du groupe d'experts indépendant sur la participation des victimes à la Cour pénale internationale, basé sur la réunion et consultations du groupe tenus à la Haye le 24-27 avril 2013, para. 7, <http://www.vrwg.org/downloads/1307independentpanelexpertsreportvictimparticipationicc.pdf>

<sup>12</sup> Soumission du GTDV auprès du Groupe de travail de La Haye de l'Assemblée des États parties du 8 juillet 2013, p. 1, [http://www.vrwg.org/VRWG\\_DOC/2013\\_July\\_VRWG\\_HWG\\_ParticipationFR2.pdf](http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2013_July_VRWG_HWG_ParticipationFR2.pdf).

processus significatif, en respect des et concordance avec les normes internationales de la justice destinées aux victimes de crimes en vertu du droit international;

- à veiller à ce que la planification des interactions de la Cour avec les victimes sur le terrain soit étayé par une reconnaissance de l'importance de la participation des victimes au mandat de la Cour;
- à assurer que chaque demande de la part des victimes est traité par les officiels habilités ayant les compétences et temps nécessaire, et en accordant toute attention et diligence requises afin de garantir la dignité humaine de chaque individu, indépendamment de son appartenance ou non d'un grand groupe;
- à consulter régulièrement et de manière adéquate les victimes par rapport à leur représentation légale et la stratégie juridique;
- à engager de manière appropriée les victimes dans un véritable dialogue à propos de leurs droits, la procédure dans laquelle elles prennent part et la CPI dans son ensemble à travers des activités de sensibilisation;
- à assurer que l'ensemble du personnel, ainsi que les représentants légaux des victimes qui interagissent avec les victimes reçoivent une formation appropriée sur les traumatismes pour éviter toute nouvelle victimisation.

### **Nous invitons les Etats parties**

- A demander la CPI de poursuivre son examen du système de participation des victimes à travers un processus de consultation et d'assurer que ces discussions comprennent la collaboration des compétences pertinentes et des consultations avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes eux-mêmes, les représentants légaux des victimes, les ONG et les autorités nationales impliquées dans la participation des victimes;
- A reconnaître les avantages qu'apportent la participation des victimes aux victimes eux-mêmes et à leurs communautés, mais aussi pour renforcer la légitimité et au mandat de la Cour et de la justice internationale dans son ensemble;
- A exprimer clairement en faveur du système de participation des victimes aux procédures de la CPI;
- à travailler avec d'autres États parties afin de créer un soutien au niveau national aux initiatives donnant effet aux droits des victimes et des communautés touchées par les crimes relevant du droit international et à apporter de l'assistance et du soutien aux victimes pour qu'elles aient accès à la justice au niveau national et / ou niveau international.

Le GTDV espère poursuivre ce dialogue constructif avec la Cour et les États parties sur cette question importante.